

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 011 DU 09 JANVIER 2019**  
portant nomination de monsieur **Boucary Abou SOULE ADAM**, en qualité de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome, en remplacement de feu BOSSOU Moïse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code Electoral en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2014-373 du 25 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** la décision P.2018-06/AN/Pt du 11 septembre portant désignation de monsieur Boucary Abou SOULE ADAM en remplacement de feu Moïse BOSSOU ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 janvier 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Monsieur **Boucary Abou SOULE ADAM** est nommé membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), en remplacement de feu BOSSOU Moïse. L'intéressé poursuit le mandat antérieurement exercé par celui-ci.

## Article 2

Avant son entrée en fonction, monsieur Boucary Abou SOULE ADAM sera installé par la Cour constitutionnelle réunie en audience solennelle et prêtera le serment prévu à l'article 26 de la loi n° 2018-031 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin.

## Article 3

Monsieur Boucary Abou SOULE ADAM est tenu de faire la déclaration de son patrimoine dans les quinze (15) jours calendaires de son entrée en fonction et à la fin de son mandat.

## Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

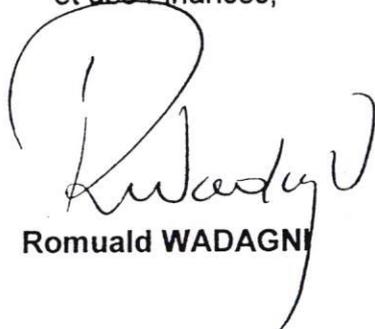
Fait à Cotonou, le 09 janvier 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

**AMPLIATIONS :** PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ;  
INTERESSE 1 ; JORB 1.